

B. Non-prolifération

Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil a consacré neuf séances à l'examen du point intitulé « Non-prolifération », concernant le programme nucléaire de la République islamique d'Iran, et a entendu des exposés trimestriels sur le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) à sept de ces séances⁶⁷⁷. Dans sa résolution 1803 (2008) du 3 mars 2008, le Conseil a renforcé le régime de sanctions imposé précédemment à la République islamique d'Iran du fait du non-respect des résolutions du Conseil, et dans sa résolution 1835 (2008) du 27 septembre 2008, le Conseil a exhorté la République islamique d'Iran à s'acquitter des obligations que lui imposaient les résolutions du Conseil et à se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)).⁶⁷⁸

3 mars 2008 : renforcement du régime de sanctions

Dans sa résolution 1803 (2008) du 3 mars 2008, notant avec une vive préoccupation que, comme il avait été confirmé par les rapports du Directeur général de l'AIEA⁶⁷⁹, la République islamique d'Iran n'avait ni suspendu intégralement et durablement toutes activités liées à l'enrichissement et au retraitement ainsi qu'à l'eau lourde visées dans les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006) et 1747 (2007), ni repris sa coopération avec l'AIEA, au titre du Protocole additionnel, ni pris les autres mesures prescrites par le Conseil des Gouverneurs, ni satisfait aux dispositions des résolutions susmentionnées, toutes mesures qui étaient essentielles pour instaurer la confiance, et déplorant le refus de la République islamique d'Iran de prendre ces mesures, et agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte, le Conseil, tout en se félicitant de l'accord auquel étaient parvenus l'Iran et l'AIEA en vue de régler toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire iranien, et des progrès faits à cet égard, tels qu'ils ressortaient du rapport du Directeur général en date du 22 février 2008, a arrêté de nouvelles

mesures de sanctions supplémentaires concernant la République islamique d'Iran. Pour ce faire, il a élargi le champ d'application de l'embargo relatif aux activités nucléaires posant un risque de prolifération et aux vecteurs d'armes nucléaires, a pris une mesure d'interdiction de voyager visant les personnes désignées dans l'annexe I de la résolution ainsi que toute autre personne désignée par le Conseil ou par le Comité, et a ajouté de nouveaux noms à la liste des personnes ou entités assujetties au gel des avoirs et à l'obligation de notifier leurs déplacements. Dans la même résolution, le Conseil a demandé à tous les États de faire preuve de vigilance lorsqu'ils souscrivaient de nouveaux engagements d'appui financier public aux échanges commerciaux avec la République islamique d'Iran, et lorsqu'il s'agissait des activités menées par les institutions financières sises sur leur territoire avec toutes les banques domiciliées en Iran, afin d'éviter que cet appui financier ne concoure à des activités posant un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Le Conseil a demandé également à tous les États de faire inspecter les chargements à destination et en provenance de la République islamique d'Iran des aéronefs et navires que possédaient ou contrôlaient deux compagnies iraniennes, pour autant qu'il existait des motifs raisonnables de suspecter des violations du régime de sanctions. Le Conseil a décidé que le mandat du Comité, tel que défini dans la résolution 1737 (2006), s'étendrait également aux mesures imposées dans les résolutions 1747 (2007) et 1803 (2008).

Au cours du débat qui a précédé le vote, le représentant de la République islamique d'Iran a accusé le Conseil d'avoir été poussé à prendre « une décision injuste et irrationnelle » sur le programme nucléaire pacifique de l'Iran, qui avait été et resterait totalement pacifique, ne posait absolument aucune menace à la paix et à la sécurité internationales et ne relevait donc que de l'AIEA. Il a donné sa propre version de la coopération de la République islamique d'Iran avec l'AIEA, affirmant que toutes les questions en suspens étaient désormais résolues⁶⁸⁰.

Tous les membres du Conseil étaient d'accord pour reconnaître à la République islamique d'Iran le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes

⁶⁷⁷ Pour plus d'informations, voir partie IX, sect. I, concernant le Comité créé par la résolution 1737 (2006).

⁶⁷⁸ Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. III, concernant l'Article 41 de la Charte.

⁶⁷⁹ Rapports des 23 mai 2007 (GOV/2007/22; voir également S/2007/303, annexe), 30 août 2007 (GOV/2007/48), 15 novembre 2007 (GOV/2007/58) et 22 février 2008 (GOV/2008/4).

⁶⁸⁰ S/PV.5848, p. 2-7.

nucléaires. Néanmoins, bon nombre d'entre eux ont observé avec préoccupation l'absence d'une coopération pleine et entière de l'Iran avec l'AIEA et ont demandé au Gouvernement de coopérer avec l'Agence et de satisfaire aux mesures prescrites par les décisions pertinentes du Conseil. À cet égard, plusieurs membres du Conseil se sont dits préoccupés par le projet de résolution⁶⁸¹ dont le texte, à leur avis, ne reflétait pas l'évolution positive démontrée dans le rapport de l'AIEA. D'autres, soulignant que les progrès accomplis par la République islamique d'Iran ne concernaient qu'une seule des questions en suspens, ont été critiques quant à l'absence de progrès, s'agissant notamment des activités liées à l'enrichissement et au retraitement. Divers membres du Conseil ont souligné l'importance d'une solution diplomatique à la question et ont réaffirmé leur détermination à adopter une approche à double voie.

S'agissant des mesures additionnelles imposées par le projet de résolution, le représentant de l'Indonésie, expliquant l'abstention de son pays lors du vote, n'était pas convaincu que l'imposition de nouvelles sanctions, même progressives, ciblées et révocables, soit la meilleure ligne de conduite à suivre pour inspirer la confiance et susciter la coopération entre toutes les parties concernées⁶⁸². Le représentant de l'Afrique du Sud a signalé que son pays était préoccupé par la disposition concernant l'inspection de marchandises dans la mesure où cela pourrait provoquer un affrontement et menacer encore davantage la paix et la sécurité internationales⁶⁸³.

27 septembre 2008 : résolution concernant l'exécution de ses obligations par la République islamique d'Iran

Le 27 septembre 2008, à propos d'un projet de résolution dont le Conseil était saisi⁶⁸⁴, le représentant de l'Indonésie a déclaré que s'il avait prévu de nouvelles sanctions, l'Indonésie n'aurait pas été en

mesure de l'appuyer. Il s'est félicité de l'inclusion de son amendement réaffirmant l'engagement du Conseil de rechercher une solution négociée au problème, ce à quoi l'Indonésie attache la plus haute importance⁶⁸⁵.

Le Conseil a alors adopté la résolution 1835 (2008), dans laquelle il a réaffirmé son engagement à rechercher rapidement une solution négociée dans le cadre de l'approche à double voie concernant la question nucléaire iranienne, et s'est félicité des efforts continus déployés à cet égard. Il a exhorté la République islamique d'Iran à s'acquitter pleinement et sans délai des obligations que lui imposaient les résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) et à se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.

Exposés du Président du Comité

Au cours de la période considérée, le Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006) a soumis à sept reprises un rapport trimestriel au Conseil, en application du paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006), et a tenu le Conseil informé des activités du Comité, dont la réception des rapports d'exécution présentés par les États Membres, en application des résolutions pertinentes; les notifications et les demandes de dérogation présentés par les États Membres et l'AIEA; et l'examen de violations présumées du régime de sanctions signalées au Comité. À la suite des exposés, les intervenants se sont dits dans l'ensemble préoccupés par le fait que la République islamique d'Iran ne respectait pas ses obligations internationales dans le domaine du nucléaire, non plus que celles qui étaient énoncées dans les résolutions pertinentes, ainsi que par les violations de sanctions signalées, et ont réaffirmé leur engagement à poursuivre la recherche d'une solution négociée, dans le cadre de l'approche à double voie proposée par l'Allemagne, la Chine, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni⁶⁸⁶.

⁶⁸¹ S/2008/141.

⁶⁸² S/PV.5848, p. 12.

⁶⁸³ Ibid., p. 8-9.

⁶⁸⁴ S/2008/624.

⁶⁸⁵ S/PV.5984, p. 2.

⁶⁸⁶ Voir S/PV.5853, S/PV.5909, S/PV.5973, S/PV.6036, S/PV.6090, S/PV.6142 et S/PV.6235.

Séances : non-prolifération

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
5848 ^e 3 mars 2008		Projet de résolution présenté par l'Allemagne, la France et le Royaume- Uni (S/2008/141) Lettre du représentant de la République islamique d'Iran au sujet du rapport du Directeur général de l'AIEA sur son programme nucléaire (S/2008/116)	Article 37 Allemagne, République islamique d'Iran	14 membres du Conseil ^a , République islamique d'Iran	Résolution 1803 (2008) 14-0-1 (Indonésie)
5853 ^e 17 mars 2008	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006), 2 membres du Conseil (Burkina Faso, États-Unis)	
5909 ^e 13 juin 2008	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006), 3 membres du Conseil (France, Royaume-Uni, États-Unis)	
5973 ^e 11 septembre 2008	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006), 6 membres du Conseil ^b	
5984 ^e 27 septembre 2008		Projet de résolution présenté par 9 États ^c (S/2008/624)	Article 37 Allemagne	1 membre du Conseil (Indonésie)	Résolution 1835 (2008) 15-0-0
6036 ^e 10 décembre 2008	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006), 8 membres du Conseil ^d	
6090 ^e 10 mars 2009	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006), 4 membres du Conseil (France, Jamahiriya arabe libyenne, Royaume- Uni, États-Unis)	

<i>Séance et date</i>	<i>Question</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre- abstention)</i>
6142° 15 juin 2009	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006), 6 membres du Conseil ^e	
6235° 10 décembre 2009	Exposé du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006)			Président du Comité créé par la résolution 1737 (2006), 6 membres du Conseil ^f	

^a Afrique du Sud, Belgique, Burkina Faso, Chine, Costa Rica, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Panama, Royaume-Uni et Viet Nam. L'Italie n'a pas fait de déclaration. Dans le cadre de sa déclaration, le représentant du Royaume-Uni a donné lecture d'une déclaration approuvée par les Ministres des affaires étrangères de la Chine, de la France, de l'Allemagne, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et des États-Unis, avec l'appui du Haut-Représentant de l'Union européenne (S/2008/147).

^b Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, et Royaume-Uni.

^c Allemagne, Belgique, Chine, Croatie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie et Royaume-Uni.

^d Chine, Costa Rica, États-Unis, Fédération de Russie, France, Italie, Jamahiriya arabe libyenne et Royaume-Uni.

^e Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Mexique et Royaume-Uni.

^f Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jamahiriya arabe libyenne et Royaume-Uni.

C. Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée

Vue d'ensemble

Au cours de la période 2008-2009, le Conseil a tenu deux séances au titre du point intitulé « Non-prolifération/République populaire démocratique de Corée ». La première séance a été tenue le 5 avril 2009, après le lancement de missiles balistiques par le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, dont il a soutenu que c'était un satellite de communication expérimental. Dans une déclaration présidentielle, le Conseil a condamné le tir. À l'autre séance, tenue après l'essai nucléaire auquel a procédé la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009, le Conseil a adopté une résolution dans laquelle il a renforcé les mesures de sanctions⁶⁸⁷.

13 avril 2009 : déclaration présidentielle sur le tir

Dans une déclaration du Président datée du 13 avril 2009⁶⁸⁸, le Conseil a condamné le tir effectué le 5 avril 2009 par la République populaire

démocratique de Corée, qui contrevenait à sa résolution 1718 (2006), et a décidé d'ajuster les mesures de sanctions qu'il avait imposées dans ladite résolution en désignant des entités et des marchandises. Le Conseil a demandé une reprise rapide des négociations à six.

12 juin 2009 : renforcement des sanctions après le deuxième essai nucléaire

Le 12 juin 2009, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 1874 (2009) aux termes de laquelle, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, il a condamné avec la plus grande fermeté l'essai nucléaire effectué par la République populaire démocratique de Corée le 25 mai 2009 et a exigé de ce pays qu'il ne procède à aucun nouvel essai nucléaire ou tir recourant à la technologie des missiles balistiques. Le Conseil a décidé d'élargir les mesures de sanctions imposées à la République populaire démocratique de Corée au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), et a créé un groupe d'experts chargé notamment d'aider le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) à surveiller et à améliorer l'application des mesures pertinentes⁶⁸⁹.

⁶⁸⁷ Pour plus d'informations, voir partie VII, sect. III, concernant l'Article 41 de la Charte.

⁶⁸⁸ S/PRST/2009/7.

⁶⁸⁹ Pour plus d'informations sur le Groupe d'experts, voir partie IX, sect. I, concernant le Comité créé par la résolution 1718 (2006).